

Délibération 2026_92

L'an deux mil vingt-six , le six octobre à dix-neuf heures trente minutes , le Conseil Municipal de PLUMELIN, légalement convoqué le premier octobre, s'est réuni en session ordinaire à mairie de PLUMELIN sous la présidence de Monsieur Pierre GUEGAN, Maire .

Présents : Monsieur GUEGAN Pierre , Monsieur BOURGES André, Madame CONAN Patricia, Monsieur LORIC Roland , , Monsieur ROSELIER Frédéric, Madame SANSON Murielle, Monsieur SIBERT Christian, Monsieur LORGEUX Eric, Monsieur CORRE Jacques, Monsieur DUVAL Franck, Monsieur LE BOURNE Jean-Luc, , Monsieur GRANDIN Yann, Madame LECLERRE Vanessa, Madame MILLET Laurence, Monsieur LE GUIDEC Pierre-Marie, Madame MARTIN Nathanaël , Madame Alicia LE GUILLOUX, Madame GAUTHER Lucie, Monsieur DAUMER David, Madame HUGUET LEPERF Anaïs.

Excusés et représentés : Madame LE BOULER Sabrina (pouvoir à CONAN Patricia)

Absents : Madame PEDRONO Vanessa, Madame LIDURIN Christelle (arrivée à 20h14)

Secrétaire : Madame LECLERRE Vanessa

Absent pour la délibération D2026_92 : Monsieur GUEGAN Pierre concerné par le sujet, quitte la salle avant l'ouverture des débats et du vote.

Nombre de conseillers en exercice: 23

Nombre de conseillers présents : 19 / pouvoirs : 1 /Nombre de conseillers votants : 20

DELEGATION DE COMPETENCE POUR SIGNATURE PERMIS DE CONSTRUIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 422-7, aux termes duquel, lorsque le Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ;

Considérant que Monsieur Pierre GUEGAN, Maire de la commune, dépose une demande de permis de construire portant sur un projet de construction de résidence principale sur la parcelle ZX329 ;

Considérant que Monsieur le Maire est intéressé à ce projet au titre de porteur privé du projet de construction de maison individuelle et qu'afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et de garantir l'impartialité de la décision communale, il convient que le Maire ne représente pas la commune dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, de désigner un autre membre du conseil municipal afin qu'il exerce les attributions nécessaires au traitement de cette demande et prenne la décision relative à ce permis de construire ;

Considérant que Monsieur Le Maire s'abstient d'exercer ses compétences et se déporte pour toute question relative au dossier d'autorisation d'urbanisme du projet de construction d'une maison individuelle pour lequel il est concerné. Le déport concerne notamment l'instruction, l'examen, la consultation, la signature et la notification de toute décision relative à ce dossier, ainsi que tout acte directement lié à celui-ci.

Le conseil municipal, hors la participation de Monsieur Le Maire concerné par un déport, lequel n'a pris part ni au débat ni au vote, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 2 voix contre ;

- ✓ Désigne Monsieur André BOURGES, Premier Adjoint, à accomplir, au nom de la commune, les démarches et à signer les documents nécessaires dans le cadre strict de cette opération en application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, pour prendre les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par Monsieur le Maire ;
- ✓ Précise que Monsieur le Maire s'abstient de participer à la prise de décision relative à cette demande et n'intervient pas dans son instruction, afin de garantir l'impartialité de la procédure.
- ✓ Valide que Monsieur André BOURGES, Premier Adjoint, est chargé, dans les limites de la présente délibération, de prendre les décisions et de signer les actes nécessaires au traitement de cette demande.

André BOURGES
Premier Adjoint
Mairie de PLUMELIN

